

Contenu

1. DEFINITIONS	3
2. CONDITIONS D'EXPLOITATION	4

Date d'application

15 janvier 2019

Note technique relative aux dépôts d'articles pyrotechniques exploités par des détaillants**HISTORIQUE DU DOCUMENT**

Version et date d'approbation	Raison de la révision	Portée de la révision
V1 (15/1/2019)	Nouveau document	Document entier

Note technique relative aux dépôts d'articles pyrotechniques exploités par des détaillants

1. DEFINITIONS

NEC total : masse active totale ou masse nette totale de composition pyrotechnique contenue dans les articles pyrotechniques

Espace de vente : espace dans lequel les articles pyrotechniques sont proposés à la vente éventuellement avec d'autres marchandises

Réserve : lieu dans lequel les articles pyrotechniques sont stockés

Dépôt : ensemble constitué d'une réserve et d'un éventuel espace de vente

RGIE : le Règlement général des Installations électriques

Résistance au feu (RIE) : aptitude d'un élément de construction à conserver, pendant une durée déterminée, la stabilité au feu (R), l'étanchéité au feu (E), l'isolation thermique (I) et/ou toute autre fonction exigée. Ces différentes performances sont évaluées lors d'essais normalisés de résistance au feu.

Stabilité au feu (critère 'R') : critère selon lequel est déterminée l'aptitude de l'élément, ou de la structure, à supporter des charges et/ou des actions mécaniques définies sur une ou plusieurs faces c.-à-d. à maintenir sa capacité portante, pendant un temps donné d'exposition au feu, sans perte de stabilité structurale.

Étanchéité au feu (critère 'E') : critère selon lequel est déterminée l'aptitude d'un élément séparatif, exposé au feu sur une seule face, à empêcher les flammes et les gaz chauds de le traverser; cette fonction est parfois qualifiée de pare-flamme.

Isolation thermique (critère 'I') : critère selon lequel est déterminée l'aptitude d'un élément séparatif à prévenir le passage de la chaleur. La transmission doit être limitée de façon à ne pas enflammer la surface non exposée, ni aucun élément au voisinage immédiat de celle-ci. L'élément doit également assurer une isolation thermique suffisante pour protéger les personnes situées à proximité.

'élément structuraux' ou 'élément porteur' : englobe tous les éléments de construction ayant une fonction portante.

règles de l'art : en pratique, il s'agit de l'ensemble des spécifications techniques contenues dans les normes établies ou enregistrées par le bureau de normalisation belge ainsi que dans les normes européennes ou étrangères applicables, codes de conduites, etc.

Exemples de référentiels :

Note technique relative aux dépôts d'articles pyrotechniques exploités par des détaillants

► installation de sprinklage :

□ NBN EN 12845 Installations fixes de lutte contre l'incendie – Systèmes d'extinction automatique de type sprinkler (conception, installation et maintenance)

□ Sprinkler résidentiel solution type tel que décrit au point 5.1.4.3 de l'arrêté royal du 7 décembre 2016 modifiant l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire

► classement au feu des produits et éléments de construction

□ La série des normes NBN EN 13501 relative au classement au feu des produits et éléments de construction

► résistance au feu des portes

□ La série des normes NBN EN 1634 relative aux essais de résistance au feu et d'étanchéité aux fumées des portes, fermetures, fenêtres et éléments de quincailleries.

► placement des portes résistantes au feu : http://cadic.bbri.be/exl-php/vue/cstc_-_interface_publications

Portes résistant au feu placées dans des parois résistant au feu. Performances exigées.

2. CONDITIONS D'EXPLOITATION

1. Seuls les articles pyrotechniques repris à l'article 12 de l'arrêté royal du 20 octobre 2015 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques peuvent se trouver dans le dépôt.

2. Le NEC total du dépôt est limité à 150 kg sauf pour les dépôts situés dans les bâtiments à caractère d'habitation pour lesquels le NEC total est limité à 100 kg.

3. Les articles pyrotechniques sont livrés dans des emballages homologués au transport 1.4.

4. Dans la réserve, tous les articles se trouvent dans leur emballage homologué au transport encore fermés ou correctement refermés. Un maximum de 20 kg ou, si c'est plus favorable, 20% de la quantité NEC totale autorisée peut se trouver hors emballage homologué au transport.

5. Les emballages homologués au transport de type renforcés, par exemple par grillages métalliques, utilisés pour assurer un classement au transport des produits en division de risque 1.4 qui, une fois ouverts, ne peuvent plus être refermés et garantir le classement au transport 1.4, doivent être comptabilisés entièrement dans la quantité reprise au point 4.

Note technique relative aux dépôts d'articles pyrotechniques exploités par des détaillants

6. Les articles pyrotechniques sont toujours conservés dans l'emballage de l'unité de vente d'origine du fabricant.

7. Dans l'espace de vente, les articles pyrotechniques sont stockés, à concurrence de 4 kg NEC total, dans une armoire de telle manière qu'ils ne soient pas accessibles aux clients.

8. Dans les étagères de l'espace de vente, seules des pièces factices sont exposées.

9. Un seul dépôt est autorisé par bâtiment à caractère d'habitation.

10. Une surface minimale de 0,025 m² par kg NEC est prévue pour le stockage d'articles pyrotechniques dans la réserve.

11. La réserve est aménagée de telle sorte qu'un espace suffisant est disponible pour la circulation et l'évacuation des personnes, l'inspection des stocks, la manutention des emballages homologués au transport et l'ouverture des emballages homologués au transport.

12. Les emballages homologués au transport et les produits sortis de ces emballages sont rangés ou empilés de manière stable.

13. Dans la réserve, la hauteur de stockage sur pile ou sur palette ne doit pas dépasser 1,6 mètres, hauteur mesurée entre le sol et la base, la plus haute, des emballages homologués au transport ou des produits sortis de ces emballages.

14. Le stockage d'articles pyrotechniques est interdit :

- à proximité des sorties, des sorties de secours et des voies de circulation et d'évacuation des bâtiments, notamment dans ou sous les cages d'escaliers et dans les halls et couloirs ;
- dans des locaux de stockage de liquides inflammables, de gaz inflammables, d'autres explosifs, de combustibles, de comburants et d'autres produits chimiques ;
- dans les chaufferies, les locaux techniques, les locaux à usage de garage ;
- dans les locaux des stations-service de carburants où sont entreposés des produits pour l'entretien des véhicules.

15. Aucune canalisation de fluide énergétique (gaz, électricité, mazout,...) ne pourra se trouver dans la réserve.

Si un éclairage ou détecteur d'incendie filaire y sont installés, seules la ou les extrémités des câbles destinés à l'alimentation du (des) point(s) lumineux ou au fonctionnement du détecteur pourront s'y trouver.

L'installation électrique de la réserve est conforme au RGIE avec en conditions supplémentaires :

Note technique relative aux dépôts d'articles pyrotechniques exploités par des détaillants

- le matériel électrique installé dans la réserve aura un indice de protection IP55 au moins ;
- l'éclairage de la réserve sera commandé par un interrupteur bipolaire situé hors du dépôt ;
- le circuit d'alimentation de la réserve sera exclusivement réservé à cet usage et protégé contre les surintensité par un disjoncteur magnétothermique de 4A au plus ;
- le circuit d'alimentation de la réserve sera protégé par un interrupteur à coupure différentielle à haute sensibilité (30 mA) ;
- si des étagères métalliques ou des radiateurs de chauffage sont présents, une équipotentielle locale sera réalisée et connectée au conducteur de protection du circuit d'alimentation.

Si un chauffage est installé dans la réserve, seul du chauffage par radiateur ou convecteur muni d'une vanne thermostatique et d'une alimentation en eau à basse température (max 50 °C) est autorisé. Un dispositif empêchera la possibilité de stockage d'explosifs à moins de 60 cm du radiateur et des tuyaux d'alimentation de celui-ci.

16. La réserve ne contient aucune autre marchandise pendant que les articles pyrotechniques y sont stockés.

17. Les articles pyrotechniques ne sont jamais en contact avec les matériaux ou objets pouvant être à l'origine d'étincelles ou susceptibles de dégagement de chaleur.

18. La réserve est fraîche et sèche.

19. Les matériaux utilisés pour la construction de la réserve sont de classe A1 c'est-à-dire des matériaux incombustible/ininflammable selon la norme NBN EN 13 501 Classement au feu des produits et éléments de construction. Les surfaces des matériaux métalliques apparents dans la réserve doivent être protégées pour ne pas être à l'origine d'étincelles en cas de choc.

20. La stabilité au feu ou capacité portante (R) des éléments structurels de la réserve est fonction de EI le plus élevé exigé pour les parois de la réserve.

21. Si la réserve est située dans un bâtiment où sont présents d'autres locaux (techniques, commerciaux, habitation, etc), la réserve doit être compartimentée vis-à-vis de ces derniers.

Dans ce cas, les parois de la réserve, tant horizontales que verticales, doivent présenter une résistance au feu au moins égale à EI120 et les portes placées dans ses murs doivent présenter au moins un caractère EI60.

Note technique relative aux dépôts d'articles pyrotechniques exploités par des détaillants

22. La porte de la réserve s'ouvre vers l'extérieur. Une inscription bien apparente indiquant « matières et objets pyrotechniques - danger d'explosion - quantité maximale autorisée » est apposée sur la porte de la réserve.

23. Si la réserve est munie d'une ou de plusieurs portes coupe-feu, celles-ci sont à fermeture automatique.

24. La porte de la réserve ne donne pas directement sur :

- la voie publique ;
- l'espace de vente ;
- les lieux où séjournent les personnes ;
- les lieux de stockage d'autres marchandises ou objets combustibles ou qui prennent facilement feu ;
- les lieux où des personnes résident ;
- les lieux où d'autres personnes qui n'ont aucun lien avec l'exploitation du dépôt se trouvent ;
- les voies de secours et d'évacuation des personnes autres que celles de la réserve.

25. Zone de sécurité

La zone de sécurité est le volume entourant les parois de la réserve donnant sur l'extérieur ayant pour objectif de protéger d'une part la réserve de l'incendie externe et d'autre part de protéger l'environnement entourant la réserve de l'incendie provenant de l'intérieur de celle-ci.

Dans ce volume, notamment les lieux suivants ne doivent pas se trouver : une autre habitation, école, station essence, immeuble, espace public, espace de stockage de combustibles (bois, charbon, papier, carton), espace de stockage de marchandises dangereuses, espace commercial utilisé par le public, poste de travail autres que ceux liés aux articles pyrotechniques eux-mêmes, voies de circulation ou d'évacuation prévues pour le personnel et les clients.

Ce volume relatif à la zone de sécurité est fonction de la résistance au feu des parois de la réserve donnant sur l'extérieur et des ouvertures éventuelles dans ces parois. Les distances minimales entre les parois de la réserve donnant sur l'extérieur et les parois de la zone de sécurité sont données dans le tableau ci-dessous.

Note technique relative aux dépôts d'articles pyrotechniques exploités par des détaillants

		Système de sprinklage installé ?	
		NON	OUI
Résistance au feu de la paroi de la réserve donnant sur l'extérieur ⁽¹⁾	% d'ouverture sans résistance au feu de la paroi de la réserve donnant sur l'extérieur	Distance minimale entre la paroi de la réserve donnant vers l'extérieur et la paroi du volume relatif à la zone de sécurité (mètres) ⁽²⁾	
Au moins EI120	0%	0 m	0 m
Au moins EI 60	Entre 0% et <10%	4 m	2 m
	Entre 10 et <15%	8 m	4 m
	Entre 15 et <20 %	12 m	6 m
	>=20%	16m	8 m
Résistance au feu < EI 60	Quel que soit	16m	8 m

(1) : Une paroi de la réserve donnant sur l'extérieur ne peut constituer une paroi mitoyenne avec une construction située sur une parcelle n'appartenant pas à l'exploitant du dépôt.

(2) : il est possible de réduire les distances reprises dans le tableau par une construction en maçonnerie correctement dimensionnée et possédant une résistance au feu minimale nécessaire, placée entre la paroi de la réserve donnant sur l'extérieur et le lieu qui se situe dans la zone de sécurité. Elle est construite de telle sorte qu'un espace suffisant est disponible pour la circulation et l'évacuation des personnes et la manutention des emballages homologués au transport.

La zone de sécurité est contenu dans les parcelles de l'exploitant du dépôt.

Lorsque la réserve est située dans un bâtiment à caractère d'habitation autre que pour l'usage propre de l'exploitant, elle est obligatoirement équipée d'un système de sprinklage conçu et entretenu selon les règles de l'art.

Note technique relative aux dépôts d'articles pyrotechniques exploités par des détaillants

▪ Exemple de volume généré autour d'une réserve dont toutes les parois donnent sur l'extérieur et qui n'est pas située dans un bâtiment à caractère d'habitation :

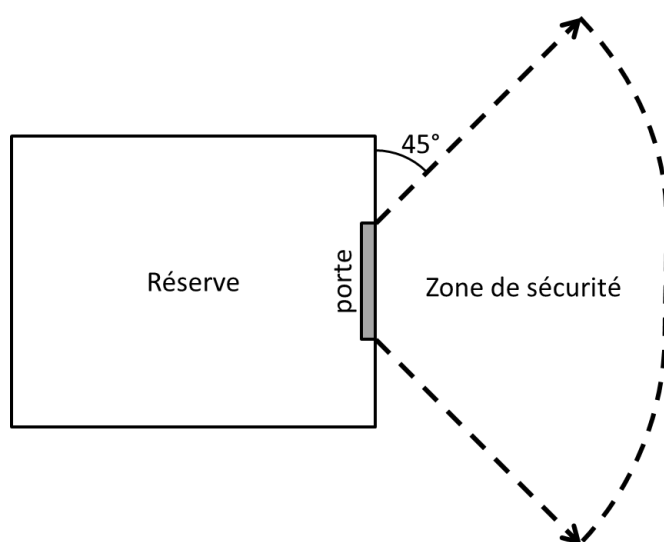
La réserve est constituée de parois résistantes au feu EI120. La porte de la réserve n'est pas résistante au feu et elle représente 20 % d'ouverture. Les autres parois ne disposent d'aucune ouverture. La réserve n'est pas équipée d'un sprinklage.

Les distances minimales selon le tableau sont :

Entre les parois de la réserve (horizontales et verticales) et les parois du volume relatif à la zone de sécurité : 0 mètre

Entre la porte et les parois du volume relatif à la zone de sécurité : distance minimale = 16 m

Vue de dessus de la réserve :



26. La porte de la réserve constitue la paroi faible de la réserve. Lors d'un éventuel incendie dans la réserve, elle peut s'ouvrir, quelle que soit sa résistance au feu, sous l'effet des gaz chauds engendrés par l'incendie. Par conséquent, elle est considérée dans ce cas comme une ouverture sans aucune résistance au feu particulière par laquelle le flux thermique et d'éventuelles projections d'articles pyrotechniques peuvent s'échapper de la réserve.

Sans étude démontrant la tenue de la porte,

1. La surface de la porte est considérée comme une ouverture sans résistance au feu par laquelle le flux thermique et d'éventuelles projections d'articles pyrotechniques peuvent s'échapper de la réserve.

Note technique relative aux dépôts d'articles pyrotechniques exploités par des détaillants

2. Dans le cas d'une réserve dont la porte donne sur l'intérieur du bâtiment qui comporte la réserve, la réserve dispose d'un sas couvert correctement dimensionné possédant les mêmes caractéristiques que la réserve et dont la porte n'est pas dans le champ de vision de la porte de la réserve. Le sas est un espace libre où aucune activité n'a lieu. Il est construit de telle sorte qu'un espace suffisant est disponible pour la circulation et l'évacuation des personnes et la manutention des emballages homologués au transport.
3. Dans le cas d'une réserve dont la porte donne sur l'extérieur du bâtiment qui comporte la réserve, les distances minimales reprises dans le tableau au point 25 ne tient pas compte de la résistance au feu de la porte.

Si la réserve est munie d'un évent d'évacuation des gaz chauds, cette ouverture ne doit pas présenter de danger (flux thermique et projections d'articles pyrotechniques) pour son voisinage.

27. La réserve est munie d'une détection d'incendie qui informe, en tout temps, l'exploitant ou, à défaut, un centre de surveillance de la survenance d'une prise en feu.

28. Pour la première aide d'extinction, un ou plusieurs extincteur(s) d'incendie portatif(s) fonctionnel(s) au minimum pour les feux des types A et B avec une capacité minimale d'extinction de 1.5 unités d'extinction doit(doivent) être présent(s) devant la réserve.

29. La réserve dispose d'un accès adapté pour permettre, en tout temps, l'intervention des services de secours ou d'urgence et l'évacuation des personnes.

30. L'accès à la réserve et à l'armoire reprise au point 7 est interdit aux clients ; il est uniquement autorisé aux personnes désignées par l'exploitant.

L'exploitant désigne par écrit des personnes en interne qui reçoivent les instructions écrites nécessaires pour assurer une exploitation sûre du dépôt et garantir la sécurité des acheteurs.

Celles-ci contiendront notamment les informations suivantes :

- le contenu de la présente note technique ;
- les informations pertinentes relatives aux dangers liés aux articles pyrotechniques et aux mesures de sécurité à respecter pour éviter la survenance d'un accident ;
- des consignes de manipulation des articles pyrotechniques ;
- les informations nécessaires relatives à la lutte contre l'incendie en cas d'incident et aux secours aux victimes en cas d'accident de personnes ;
- des consignes relatives à la vente des articles pyrotechniques, notamment en ce qui concerne les âges minimum des clients selon les catégories d'articles pyrotechniques.

Note technique relative aux dépôts d'articles pyrotechniques exploités par des détaillants

31. La réserve possède une résistance mécanique suffisante pour résister à un acte de vandalisme ou une tentative d'intrusion opérée sans utilisation d'outillages ou de machines. Elle est constamment fermée à clé hors des heures de présence de l'exploitant ou des personnes désignées visées au point 30.

32. Il est interdit de fumer à l'intérieur du dépôt ainsi que d'y introduire des feux nus, des objets incandescents ou tout autre objet de nature à provoquer du feu. Cette interdiction doit clairement être signalée.

33. Sur demande, l'exploitant doit être capable de fournir :

- La copie de l'arrêté d'autorisation relatif au dépôt ;
- La copie des instructions écrites visées au point 30 signée par des personnes désignées ;
- Les certificats relatifs à la résistance au feu des matériaux et produits utilisés pour construire la réserve (Par exemple : le certificat attestant des propriétés de résistance au feu de la porte et des éléments constitutifs des parois, etc.) ;
- Les attestations relatives au placement des éléments résistants au feu (Par exemple : procès-verbal d'attestation de placement de la porte résistante au feu conformément aux règles de l'art, procès-verbal d'attestation de placement des parois conformément aux règles de l'art , etc.) ;
- L'attestation relative à la conformité du système de sprinklage aux règles de l'art si d'application ;
- Les attestations d'entretiens et de maintenance des différentes installations (sprinklage, alarme, etc) ;
- L'attestation d'un SECT (Services externes pour les contrôles techniques) relative au contrôle de l'installation électrique en application du RGIE ;
- Les schémas unifilaires et de position tels que prévu par le RGIE et qui attestent du respect des conditions supplémentaires concernant l'installation électrique visées au point 15.